

du décret du 12 décembre 1874, n'implique pas nécessairement le droit d'action exclusive contre les prévenus ;

Que le pourvoi du ministère public a été régulièrement formé en vertu de l'article 21 du décret du 27 mars 1879,

Rejette la première fin de non-recevoir.

En ce qui touche le pourvoi du Directeur de l'Intérieur :

Attendu que l'administration des contributions indirectes, assimilée à une partie civile, a été valablement représentée par le Directeur de l'Intérieur devant les deux degrés de juridiction, aux termes de l'article 109, § 5, du décret du 12 décembre 1874, et que ce magistrat a qualité pour former le pourvoi en cassation contre l'arrêt du tribunal supérieur de Nouméa du 26 mars dernier,

Rejette la deuxième fin de non-recevoir.

Sur le premier moyen du pourvoi formulé tant dans la requête du procureur de la République que dans le mémoire de M<sup>e</sup> Dancognée, et pris dans la violation de l'article 22 de l'arrêté local du 5 juillet 1886, des articles 43 et 44 du décret du 2 avril 1885, du décret du 12 janvier 1867 et de l'article 32 du décret du 12 décembre 1874, par fausse application de l'article 73 du même décret et de l'article 5 du décret du 6 mars 1877 ;

En ce que l'arrêt du tribunal supérieur de Nouméa a déclaré l'arrêté local inapplicable à la cause et renvoyé les prévenus des poursuites dirigées contre eux pour l'infraction commise par eux audit arrêté :

Vu lesdits articles ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulté du 18 mai 1854 ;

Attendu que les nullités et déchéances sont de droit étroit ;

Attendu que pour refuser d'appliquer la peine édictée par l'article 22 de l'arrêté local du 5 juillet 1886 pour la substitution d'eau reprochée aux prévenus admis à l'entrepôt fictif, l'arrêt du tribunal supérieur de Nouméa s'est fondé uniquement sur ce que ledit article portant une peine supérieure aux peines de simple police, l'arrêté du Gouverneur devait, sous peine de caducité, être converti en décret dans un délai de huit mois, conformément à l'article 3 du décret du 6 mars 1877 modifié par le décret du 20 septembre 1877 ;

Mais attendu, en droit, que la caducité prononcée par les décrets précités ne concerne expressément que les arrêtés des Gouverneurs rendus en matière d'administration et de police ;

Que, malgré l'apparente généralité de ces expressions employées par le décret du 6 mars 1877, on doit distinguer les arrêtés rendus en matière d'administration et de police des arrêtés rendus en matière de taxes et de contributions ;

Que ces derniers arrêtés, dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont valables, aux termes du décret du 30 janvier 1867, lorsqu'ils sont approuvés par le Ministre de la marine et des colonies ;

Que ces arrêtés sont provisoirement exécutoires sans qu'aucun délai ait été prescrit pour cette approbation ;

Que cette distinction entre les pouvoirs conférés au Gouverneur